



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :
07 04 2023

Date d'affichage :
07 04 2023

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 17

Ayant pris part au vote :
26 dont 9 procurations

Résultat du vote :
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :
Favorable : 5
Défavorable : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 04 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze avril à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle multi-activités des Vassaulles, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Viart, Vice-Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. VIART, HOMEHR, AUBRY, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, GROSJEAN, JACQUARD, JAY, LAMY, LE CORRE, MAILLAT, MAILLET, PACKO, POILVE, ZAJAC.

Sont excusés et donnent procuration :

M. JUILLET donne procuration à M. VIART
M. BRET donne procuration à M. JAY
Mme FINELLO donne procuration à M. AUBRY
M. GUNDALL donne procuration à M. GROSJEAN
M. HILTZER donne procuration à M. BOISSEAU
M. LEIX donne procuration à M. DUQUESNOY
Mme LEROY donne procuration à M. M. DUQUESNOY
M. MASURE donne procuration à M. MAILLET
M. PELOIS donne procuration à M. BOISSEAU

Sont Absents :

Mme et MM. BAILLY-BAZIN, BOULARD, GAUDY, GERMAIN, LANTHIEZ, MANDELLI, THOMAS.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. Jay a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, VIART.

OBJET DE LA DELIBERATION

Convention pour l'utilisation en agriculture des boues de la station d'épuration de Chaource avec M. TRUCHY – COPE de CHAOURCE

Pièce-jointe : convention d'épandage des boues de la station d'épuration de Chaource

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et particulièrement les articles R.211-25 à R.211-47 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Les stations d'épuration permettent de traiter les eaux usées produites par les activités domestiques et industrielles. Ce traitement consiste la plupart du temps à brasser les eaux usées dans des bassins favorisant le développement des micro-organismes qui dégradent et absorbent la pollution. Alors que les eaux traitées sont rejetées dans le milieu naturel (rivière, lac, etc.), les boues d'épuration constituent le principal déchet de ce traitement : elles sont principalement constituées d'eau, de bactéries mortes et de matière réfractaire au traitement.

Une fois collectées au niveau des bassins, les boues sont soumises à des traitements spécifiques. Ces derniers ont pour premier objectif de réduire la quantité et de « stabiliser » les boues.

Les boues des stations d'épuration contiennent des nutriments tels que l'azote, le phosphore et le potassium, ainsi que de la matière organique, qui peuvent être bénéfiques pour les sols agricoles. Les agriculteurs peuvent donc épandre ces boues sur leurs terres comme engrais pour améliorer la qualité du sol et favoriser la croissance des cultures.

Aussi, la convention annexée a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles de Monsieur Rudy TRUCHY, une opération d'épandage de boues provenant de la station d'épuration de Chaource et présentant un intérêt agronomique dans le but :

- pour la Régie du SDDEA – COPE DE CHAOURCE : de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement.
- Pour l'exploitant agricole qui accepte d'utiliser des boues sur les parcelles qu'il exploite : de recycler les éléments minéraux et organiques des boues en participant à la fertilisation des plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

La convention annexée est consentie pour une durée de 10 ans. Elle court à compter de la date de signature des présentes par l'ensemble des Parties.

Le principe retenu pour l'organisation de la filière d'épandage est le "rendu racines" gratuit. Aussi, le transport, le stockage et le suivi de la filière sont pris en charge financièrement par la Régie du SDDEA.

Les engagements réciproques sont détaillés dans la convention annexée.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer avec l'exploitant agricole la convention d'épandage des boues de la station de Chaource.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer avec Monsieur Rudy TRUCHY la convention annexée d'épandage des boues de la station de Chaource ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président de séance,
Pour le Président empêché**



Jean-Michel VIART

JEAN-MICHEL VIART
2023.05.10 15:14:11 +0200
Ref:20230504_144201_1-3-O
Signature numérique
le Vice-Président

Jean-Michel VIART

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.